

**Loi fédérale
sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse
(Loi sur la nationalité, LN)
(Naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 164, al. 1, de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du
...²,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,
arrête:

I

La loi du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse⁴ est
modifiée comme suit:

Art. 31c (nouveau)

Naturalisation
facilitée des
étrangers de la
troisième généra-
tion

¹ L'enfant né de parents étrangers peut, sur demande, obtenir de la
Confédération la naturalisation facilitée:

- a. si l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou
bien est ou a été titulaire d'un droit de séjour en Suisse, et
- b. si l'un des parents au moins est né en Suisse ou y était titulai-
re d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation
d'établissement avant ses douze ans révolus; ainsi que
- c. s'il est né en Suisse et
- d. s'il est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une autori-
sation d'établissement.

² L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité du canton et de la
commune où il réside.

- 1 RS 101
- 2 FF 2010 ...
- 3 FF 2010 ...
- 4 RS 141.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté fédéral du ... concernant la naturalisation facilitée des étrangers de troisième génération⁵.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Geissbühler, Bugnon, Fehr Hans, Joder, Reimann Lukas, Miesch, Perrin, Schibli)

Ne pas entrer en matière

⁵ FF 2010 ...